

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la commune d'ENGINS afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Afin de connaître la nature du réseau desservant sa propriété, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services compétents de la commune.

Secteur du réseau en système séparatif :

Ce système se compose d'un réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement pour les acheminer vers les équipements d'épuration.

Les eaux pluviales définies à l'article 19 du présent règlement sont rejetées directement dans le milieu naturel grâce au ruissellement superficiel, à l'écoulement dans les caniveaux et les fossés, et à des solutions dites alternatives

Secteur relevant de l'assainissement non-collectif :

Par "assainissement non-collectif" on désigne : Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les dispositifs d'assainissement non-collectif doivent être conçus, implantés et entretenus conformément à l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif.

Notamment :

- ils doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche à pied ou la baignade.

- leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Le lieu de l'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble. Les règles d'implantation définies par l'article 50 du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

- les caractéristiques techniques et conditions de réalisation des systèmes doivent être conformes à l'annexe de l'arrêté du 06 mai 1996 précité.

- la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/litre pour les Matières En Suspension (MES) et de 40 mg/litre pour la Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (D.B.O.5).

- sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

- les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, la périodicité et la réalisation des opérations d'entretien doivent être conformes aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 06 mai 1996 visé précédemment.

- les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Conformément à l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 03 janvier 1992 codifié sous l'article L.2245 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune prend obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif.

Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 06 mai 1996 et portent essentiellement sur la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, et la vérification périodique de leur bon fonctionnement.

Ce contrôle doit être engagé sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005. En tout état de cause, il convient de mettre en oeuvre les dispositions transitoires permettant aux collectivités de s'engager au plus tôt dans leurs nouvelles responsabilités.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, boîte de branchement type borgne, tabouret siphon, piquage direct sur la canalisation,...) dont le choix dépendra des conditions techniques locales telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant.
- une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s).

ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service d'Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder et au vu de la demande, les conditions techniques d'établissement du branchement. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que son diamètre, sa pente et éventuellement des dispositifs de prétraitement.

ARTICLE 6 : DÉVERSEMENT INTERDITS

Conformément à l'article L.35-2 du Code de la Santé Publique, aux articles 29,42 et 83 du Règlement Sanitaire Départemental et à l'article 22 du décret n° 94-469 du 03 juin 1994, il est interdit, d'une manière générale et quelque soit la nature du réseau d'assainissement, d'introduire dans les systèmes de collecte :

- l'effluent des fosses septiques ;
- le contenu des fosses mixtes et mobiles ;
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...) ;
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...) ;
- des produits radioactifs ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Le Service d'Assainissement communal ainsi que tout agent intercommunal habilité à cet effet peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II : EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EAUX

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux de vanne (urine et matières fécales)
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes,...)

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.33 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée, soit si son immeuble avait été raccordé au réseau, soit s'il avait été équipé d'une installation autonome réglementaire et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100%, conformément à l'article L.35-5 du Code de la Santé Publique. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.35-1 du Code de la Santé Publique. Toutefois, des exonérations à l'obligation de raccordement et des prolongations de délai pourront être accordées conformément aux arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT, CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre est remis au propriétaire. L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

L'utilisateur s'engage à signaler au Service d'Assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement.

ARTICLE 10 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.34 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune exécutera ou fera exécuter d'office par une entreprise agréée par elle, les parties des branchements situées sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.

La commune peut se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour des frais généraux, suivant des modalités fixées par l'assemblée délibérante. Les parties des branchements réalisés d'office sont incorporées au réseau public, propriété de la commune, qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement. Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement, sauf impossibilité pour raisons techniques, climatiques, ou autre.

ARTICLE 13 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier. Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique de la collectivité.

ARTICLE 14 : RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque la commune réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers ont une participation définie comme suit :

- 50% avant les travaux,
- 50% après les travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs propriétaires, la commune détermine la répartition des dépenses entre ces propriétaires en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des propriétaires dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de l'extension

Pendant les N (N = 5 par exemple) premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau propriétaire ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation et diminuée de 1/N par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les propriétaires déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement.

La commune est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 17: REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément au décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'usager raccordé ou raccordable au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont l'objectif est de couvrir :

- ➔ l'amortissement technique des installations ;
- ➔ les frais d'entretien et de gestion des réseaux communaux et intercommunaux ;
- ➔ les frais liés à l'épuration;
- ➔ les taxes et impôts afférant aux différents services de l'assainissement

La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée en mairie. A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais du propriétaire, l'assiette est fixée forfaitairement par la collectivité, dans les conditions définies aux articles L.2261 à L.2263 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance d'assainissement comprend notamment :

- une part communale, fixée par le Conseil Municipal d'Engins, affectée au financement des charges du service communal d'assainissement et notamment au réseau de collecte communal ;
- une part intercommunale, fixée par le Conseil de Communauté de Grenoble Alpes Métropole, affectée au financement des charges du service intercommunal d'assainissement et notamment au réseau de collecte intercommunal et au traitement des eaux dans les équipements d'épuration AQUAPOLE ;
- une part qui rémunère la Société Dauphinoise d'Assainissement, délégataire de Grenoble Alpes Métropole, pour l'exploitation des collecteurs intercommunaux et de la station d'épuration AQUAPOLE ;
- une redevance demandée par l'Agence de l'Eau pour la pollution rejetée par chaque usager.

Article 17.1 : Cas particulier des exploitants agricoles

Conformément au décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, lorsque l'usager est un exploitant agricole, il peut bénéficier d'un abattement sur le nombre de m³ d'eau prélevée.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement, selon des barèmes établis par arrêté préfectoral n° 67-7739 du 5 décembre 1967 à savoir : L'estimation de la consommation professionnelle annuelle doit être comprise entre 5 et 12 m³ par animal logé dans les étables, écuries ou porcheries raccordables au réseau d'assainissement.

Par ailleurs, dans tous les cas où l'immeuble d'habitation de l'exploitant est raccordable au réseau d'assainissement, le prélèvement d'eau utilisé à des fins domestiques est intégralement retenu dans l'assiette la redevance. Il est soit mesuré au moyen d'un ou plusieurs compteurs réservés à cet effet, soit à défaut calculé en fonction du nombre de personnes vivant dans l'immeuble. L'estimation de la consommation annuelle par personne est déterminée par l'assemblée délibérante en fonction de la consommation moyenne dans la commune, dans des limites comprises entre 15 et 40 m³ par an.

ARTICLE 18 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS.

Conformément à l'article L.35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés pourront être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation seront déterminés par délibération du conseil municipal. Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des branchements prévus à l'article 10 du présent règlement.

CHAPITRE III : EAUX PLUVIALES

ARTICLE 19: DEFINITION DES EAUX

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les eaux de vidange des bassins de natation, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

ARTICLE 20: SEPARATION DES EAUX PLUVIALES

Les réseaux de la commune d'Engins étant séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales ne sont pas assurées par les réseaux d'eaux usées. D'une manière générale, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales. Dans les zones d'assainissement autonome, il est interdit de recueillir dans la fosse toutes eaux, les eaux pluviales et assimilées.

ARTICLE 21: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

En tout état de cause, c'est au niveau de la parcelle privée que doivent être mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux (puits d'infiltration...), aucun transit d'eaux pluviales ne pouvant être envisagé dans le réseau d'assainissement collectif. A ce titre, les fossés existants dans les propriétés, y compris ceux qui sont implantés en limite des fonds voisins ou riverains du domaine public, participent à l'évacuation des eaux pluviales.

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 22: DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieurs sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardin ou cours, depuis la limite du domaine public.

Les articles du règlement Sanitaire Départemental sont applicables, notamment les articles 30.4,42, 43, 44, 46, 47 et 83.

ARTICLE 23 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 24 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE.

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la Santé Public, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.35-2 du Code de la Santé Publique visé précédemment, la commune pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.35-3 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés et curés. Ils seront soit comblés dans la totalité de leur volume soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 25 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 26 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

En vu d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessus de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. Les frais d'installation et les réparations sont à la charge totale des propriétaires.

ARTICLE 27 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur (NFP 98 231). Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 28 : TOILETTES

La cuvette des cabinets d'aisance doit obligatoirement être munie d'un système d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes. Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisance sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées. Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche. Le système de cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Des dérogations pourront être accordées par l'Autorité Sanitaire, dans le cas de l'aménagement de logements anciens dépourvus de cabinets d'aisance.

ARTICLE 29 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 30 : BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

ARTICLE 31 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 32 : ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 33 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE V : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.

Les articles 1 à 42 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 35 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

La commune se réserve la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux qui pourraient présenter un intérêt général. Selon le cas :

- une convention de cession sera mise au point avec la commune. Les ouvrages privés concernés feront au préalable l'objet d'une vérification technique de la part du Service d'Assainissement.

- les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la commune, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 36 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Le raccordement au réseau public sera subordonné à la réalisation de cette mise en conformité.

CHAPITRE VI : MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 37 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement de la commune, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, soit par les agents intercommunaux habilités à cet effet. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 38 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS ET DES PROPRIÉTAIRES

En cas de faute du service public, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Maire ou Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 39 : MESURE DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du responsable de ces dégâts. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du Service d'Assainissement communal ainsi que les agents intercommunaux sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 40 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 24 janvier 2001

ARTICLE 41 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application.

Toute modification du Règlement Sanitaire Départemental est applicable sans délai.

ARTICLE 42 : CLAUSE D'EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes, le personnel municipal habilité à cet effet, Monsieur le Receveur en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal d'ENGINS
dans sa séance du 19 janvier 2001

Vu et approuvé

Le Maire,

Gérard BOURGEOIS.